

## L'ecclésiologie des nestoriens

In: Échos d'Orient, tome 34, N°177, 1935. pp. 5-25.

---

Citer ce document / Cite this document :

Jugie Martin. L'ecclésiologie des nestoriens. In: Échos d'Orient, tome 34, N°177, 1935. pp. 5-25.

doi : 10.3406/rebyz.1935.2817

[http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/rebyz\\_1146-9447\\_1935\\_num\\_34\\_177\\_2817](http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/rebyz_1146-9447_1935_num_34_177_2817)

---

# L'ecclésiologie des Nestoriens

---

## I. — La première des Églises autocéphales.

### La primauté de saint Pierre au synode de Markabta (424).

Avant d'adhérer, dans son ensemble, à la doctrine christologique de Théodore de Mopsueste et de Nestorius, avant même le début de la controverse nestorienne, l'Église du royaume des Perses, celle qu'on allait bientôt appeler l'Église nestorienne, avait déjà rompu tout lien de subordination canonique à l'égard des « Pères d'Occident », c'est-à-dire des prélats du ressort d'Antioche et d'Antioche elle-même, pour se constituer en groupe pleinement autonome et autocéphale. Cette indépendance complète fut proclamée au synode de Markabta de Tayyayê, en 424, sous le catholicos Dadišo (421-456), donc quatre ans avant le commencement de la querelle nestorienne. Les Pères du synode « définissent, par la parole de Dieu, que les Orientaux ne pourront se plaindre devant les patriarches occidentaux de leur patriarche; que toute cause qui ne pourra être résolue en présence de celui-ci sera réservée au tribunal du Christ... Pour aucun motif on ne pourra penser ou dire que le catholicos de l'Orient (entendez celui de Séleucie-Ctésiphon) peut être jugé par ceux qui sont au-dessous de lui ou par un patriarche comme lui; lui-même doit être le juge de tous ceux qui sont au-dessous de lui, et son propre jugement est réservé au Christ, qui l'a choisi, élevé et placé à la tête de son Église; car il a plu à sa majesté infinie que son autorité souveraine soit perpétuée et honorée dans le principat de son Église » (1).

C'est la première charte d'autocéphalie en bonne et due forme que l'on connaisse (2). Il ne s'agit point ici, en effet, de cette *autocéphalie relative* qui a simplement pour effet de soustraire tel

---

(1) J.-B. CHABOT. *Synodicon orientale ou Recueil de synodes nestoriens*, Paris, 1902, p. 296.

(2) Avant l'Église nestorienne, l'Église arménienne, dès la mort de Nersès le Grand (374), avait été soustraite par le roi Pap à la juridiction de l'Église-mère de Césarée de Cappadoce. C'était bien le commencement de l'autocéphalie nationale et phylétique. Les Arméniens, cependant, n'entendaient pas rompre par là toute communication avec les autres Églises et, après le concile d'Ephèse, nous les voyons dépêcher une ambassade à Proclus de Constantinople pour lui demander des éclaircissements sur le mystère de l'Incarnation. La réponse de Proclus fut reçue par eux à l'égal d'un symbole de foi.

évêché ou telle métropole à la juridiction d'un prélat supérieur (1), sans fermer la porte à un recours à l'autorité suprême de l'Église, c'est-à-dire à l'évêque de Rome, mais de l'*autocéphalie absolue*, qui coupe tout lien avec le reste de la chrétienté et qui est synonyme de schisme. Comme il arrive ordinairement, le schisme prépara la voie à l'hérésie. Dans la seconde moitié du v<sup>e</sup> siècle, les chrétiens de Perse firent bon accueil à la christologie de Théodore de Mopsueste et de Nestorius, condamnée à Ephèse et à Chalcedoine. Ce fut pour eux une nouvelle manière d'affirmer leur indépendance, comme aussi d'enlever aux rois infidèles, dont ils étaient les sujets et qui les soupçonnaient facilement de pactiser avec leurs perpétuels ennemis, les empereurs byzantins, tout prétexte de les persécuter. C'est peut-être cette dernière considération qui poussa le catholicos Dadiso et les Pères du synode de Markabta à soustraire l'Église de Perse à toute ingérence étrangère. Ce n'est pas, cependant, celle qu'ils mirent en avant pour légitimer leur coup d'État. Par ailleurs, leurs discours, dans les *Actes* qui nous sont parvenus, ne témoignent d'aucune hostilité, d'aucun sentiment d'aigreur à l'égard des « Pères occidentaux ». Tout au contraire, ils rappellent avec reconnaissance les bienfaites interventions de ces derniers dans les affaires de leur Église, et en cela ils ne font que rendre témoignage à la vérité. C'est grâce, en effet, aux « Occidentaux », qu'au cours du iv<sup>e</sup> siècle, et surtout au début du v<sup>e</sup>, après les violentes persécutions de Sapor II et de ses successeurs, l'Église de Perse reçut une organisation ecclésiastique régulière sous la haute juridiction du métropolitain supérieur ou catholicos de Séleucie-Ctésiphon (2). Quelle est donc la raison que les membres du synode firent valoir pour accorder au catholicos de Ctésiphon un pouvoir vraiment papal en le soustrayant à toute juridiction terrestre et en le déclarant justiciable du seul tribunal du Christ? Cette raison, nous la trouvons dans le discours que tint le métropolitain de Beit Lapat, Agapit :

« Vous le savez, ô nos Pères, chaque fois que le schisme et la discorde ont existé chez nous, les Pères occidentaux ont été les soutiens et les auxiliaires de cette paternité à laquelle nous tous, en qualité de disciples

(1) C'est dans ce sens relatif que l'Église de Chypre fut déclarée autonome au concile d'Ephèse (431), c'est-à-dire soustraite à la juridiction du patriarche d'Antioche.

(2) Sur ces interventions des « Pères occidentaux », voir l'article très clair du P. S. Vaillhé : « Formation de l'Église de Perse », dans les *Echos d'Orient*, t. XIII (1910), p. 269-276.

et d'enfants, sommes liés et attachés comme les membres de tout le corps le sont à la tête, reine des membres. Ils nous ont aussi délivrés et libérés des persécutions excitées contre nos Pères et contre nous par les mages, grâce aux ambassades qu'ils envoyèrent en notre faveur à diverses époques. *Et maintenant que la persécution et l'angoisse se sont tellement appesanties sur nous, les circonstances ne leur permettent pas de s'occuper de nous comme auparavant.* Mais, comme des enfants aimés et comme des héritiers diligents, nous devons nous-mêmes nous efforcer de nous soutenir et de nous aider mutuellement par le moyen de l'autorité qui est sur nous (1). »

On voit le raisonnement d'Agapit : « Les Pères occidentaux ne peuvent plus s'occuper de nous; donc, aidons-nous nous-mêmes et réglons nos affaires ensemble. » Cette raison est loin d'être convaincante et a tout l'air d'un prétexte. On n'aperçoit pas, en effet, pourquoi les « Pères occidentaux » ne peuvent plus, en 424, s'occuper des Orientaux, alors que quelque quatre ans auparavant Acace, évêque d'Amid, était heureusement intervenu pour mettre fin aux troubles qui s'étaient produits sous le pontificat du catholicos Yahbalaha (415-420) et avait fait adopter, au Concile de Séleucie de 420, toute une série de canons des « Pères occidentaux », en vue de compléter l'organisation de l'Église de Perse et de la modeler sur les autres Églises de l'empire d'Orient (2). La vraie raison se laisse deviner à travers la déclaration commune des évêques suppliant Dadišo de retirer sa démission, donnée à la suite des compétitions qui s'étaient produites après son élection au siège de Séleucie. Pour le décider à reprendre sa charge, non seulement ils lui promettent obéissance pleine et entière, conformément aux canons arrêtés dans les synodes précédents, mais encore ils prennent l'initiative de lui dire qu'on va couper court à toute rébellion contre son autorité en interdisant tout recours aux Pères occidentaux eux-mêmes. De cette manière, la sentence du catholicos de Séleucie sera irrévocable et irréformable et lui-même ne sera justiciable que du tribunal du Christ. Pour légitimer cette mesure, ils font remarquer « que maintes fois il a été constaté que ceux qui se plaignaient des catholicos ont été reconnus coupables, ont reçu le châtement de leur démesure par la déposition et ont été privés du titre de leur ordre et dépouillés de l'habit qu'ils portaient » (3).

---

(1) CHABOT, *op. cit.*, p. 293-294.

(2) *Ibid.*, p. 276-278.

(3) CHABOT, *op. cit.*, p. 296.

Cela revient à dire que le recours aux « Pères occidentaux » et à un tribunal supérieur quelconque offre plus d'inconvénients que d'avantages, favorise les intrigues, et qu'il vaut mieux y renoncer. Dadišo se rallia à cette formule. Peut-être avait-il préparé la manœuvre qui aboutit à cette conclusion. Ce qu'il importe de remarquer, c'est que cette déclaration d'autocéphalie ne s'appuie à aucun considérant d'ordre théologique. L'Église de Perse se proclame indépendante non parce qu'elle conteste la légitimité de l'intervention des prélats du ressort d'Antioche, non parce qu'elle nie l'existence, dans l'Église, d'une primauté d'origine divine ou ecclésiastique, mais parce qu'elle croit que les « Pères d'Occident » n'ont plus la possibilité de venir en aide à leur sœur du pays infidèle et que les appels de la sentence du catholicos de Séleucie à une autorité supérieure peuvent favoriser l'intrigue, la calomnie et la rébellion. Peut-être faut-il sous-entendre aussi une troisième raison, qu'on mettra plus tard expressément en avant : le recours à des prélats étrangers peut exposer les chrétiens de Perse à des vexations de la part des rois infidèles.

Il y a cependant de la théologie, et de la bonne, dans les Actes du synode de 424 : le métropolitain Agapit, dans son discours dont nous avons déjà cité des extraits, fit appel à des considérations d'ordre dogmatique pour légitimer la juridiction plénière, universelle et sans appel que le synode allait reconnaître officiellement au catholicos de Séleucie. Il proclama d'une manière tout à fait claire le principat, la primauté de juridiction de saint Pierre sur les autres apôtres en rapportant les paroles prononcées par les « Pères occidentaux » au synode qui rétablit sur son siège le catholicos Mar Papa, au début du iv<sup>e</sup> siècle. Ces paroles méritent d'être citées tout au long, car elles constituent un magnifique témoignage de la croyance de la chrétienté persane à la primauté de saint Pierre aux iv<sup>e</sup> et v<sup>e</sup> siècles :

« Parmi nous, disent les Pères occidentaux dans le document lu par Agapit, les disciples ne peuvent s'élever au-dessus de leur maître ni se faire ses juges, car cette autorité ne leur a pas été donnée par le Christ, leur Maître. Conformément aux lois justes que le Dieu créateur a placées dans la nature humaine, les enfants ne peuvent chasser les parents de leur héritage, mais les parents peuvent en chasser les enfants; les serviteurs ne peuvent priver leurs maîtres de leur liberté, mais les maîtres peuvent en priver les serviteurs; les femmes ne peuvent enlever à leurs maris leur autorité sur elles, mais les femmes sont soumises à leurs

maris, et les maris dominant sur leurs femmes; aussi est-il prescrit aux femmes d'aimer leurs maris, de leur obéir et de les écouter, tandis qu'il est seulement prescrit aux maris d'aimer leurs femmes, et non de leur obéir; et toutes les fois que les maris se sont laissés aller à obéir à leurs femmes, ils ont attiré sur eux le châtement pour n'avoir pas observé les constitutions et les lois placées par Dieu dans la nature. Il convient, à plus forte raison, que toute perfection se trouve accomplie dans la sainte Église. *Et de même que le Père de vérité est un; que son Fils, le Christ, est un; que son Esprit vivant et consolateur est un; de même, le Fils ne s'est choisi qu'un seul intendant fidèle, Simon bar Yona, surnommé Pierre, à qui il a fait cette promesse: « Sur cette pierre, je bâtirai mon Église » et: « Je te donnerai les clés du royaume des cieux »; mais il n'a pas été dit à tous les disciples: « Sur vous, je bâtirai » ni: « Je vous donnerai ». Le don du sacerdoce a été concédé à tous les apôtres, mais le principat unique, c'est-à-dire la paternité spirituelle, n'a pas été donné à tous et, pour un seul Dieu véritable, il n'y a aussi qu'un seul économe fidèle, qui est le chef, le directeur et le procureur de ses frères.*

« Ces lois et ces constitutions sont observées dans notre Église. Et si quelque évêque croit avoir été maltraité par son supérieur, il doit comme un disciple docile, porter sa plainte devant l'assemblée qui se tient chaque année en sa présence. Et si à leur tour tous les évêques reconnaissent la violence, ils doivent, comme des enfants à leur père, présenter une supplique pour leur frère, lui demandant de ne pas maltraiter son fils. Pour cela, nous avons statué que des synodes doivent se tenir chaque année pour la solution des difficultés qui surgissent parmi nous. Et de même dans la région orientale, dans le siège patriarcal établi dans la ville de Séleucie, dans la grande Église de Koké, les évêques ne peuvent tenir une assemblée contre leur chef et leur maître, car ils n'ont point le pouvoir de se faire ses juges; qu'ils sachent qu'ils n'ont pas le droit d'étendre la main sur ce qui ne leur a été donné ni par Dieu ni par les hommes (1). »

Il ressort de là que l'Église, *en laquelle toute perfection se trouve réalisée*, a reçu de Jésus-Christ une constitution monarchique. Au seul Pierre, à l'exception des autres apôtres, a été donné *le principat unique, la paternité spirituelle*. Ce principat de Pierre persévère dans l'Église après la mort de Pierre. Où et comment persévère-t-il? les « Pères occidentaux », pas plus que le métropolitain

(1) *Synodicon orientale*, p. 48 (texte syriaque); p. 291-292 (traduction Chabot). L'authenticité de la pièce lue par Agapit en tant que document du IV<sup>e</sup> siècle venant des « Pères occidentaux » n'est pas à l'abri de tout soupçon. On peut y voir un apocryphe fabriqué pour les besoins de la cause de Dadišo. Cf. J. LABOURT, *Le christianisme dans l'empire perse*, Paris, 1904, p. 125, note 1. Mais il témoigne sûrement de la croyance des évêques de Perse du début du V<sup>e</sup> siècle.

Agapit, ne le disent expressément. Mais ce dernier rappelle le principe pour en faire l'application à l'Église de Perse. Au moment où celle-ci s'apprête à rompre toute communication avec le reste de la catholicité, les membres du synode sentent la nécessité d'accorder à celui qui va devenir son chef absolument indépendant la prérogative de Pierre pour qu'ainsi elle reste conforme au plan divin. Pour subsister, il lui faut Pierre. Pierre, dans le cas, sera le catholicos, le patriarche de Séleucie-Ctésiphon. C'est bien ce que déclara en propres termes le métropolitain Agapit, à la fin de son discours :

« Comme des enfants aimés et comme des héritiers diligents, nous devons nous-mêmes nous efforcer de nous soutenir et de nous aider mutuellement par le moyen de l'autorité qui est sur nous; car si — à Dieu ne plaise! — nous nous séparons de celui qui a autorité sur nous (= de Dadišo), nous sommes perdus sans merci. Venez, cicatrisons les blessures de notre peuple et de notre clergé; exposons-nous à toutes les morts pour notre Père et notre chef, *qui est notre directeur, notre dispensateur, le distributeur de toutes les richesses des trésors divins, le catholicos Mar Dadišo, qui est pour nous le Pierre, chef de notre assemblée ecclésiastique* (1). »

Ainsi, au moment même où l'Église de Perse proclame son autocéphalie absolue et devient pratiquement schismatique, elle porte un témoignage catégorique en faveur de la primauté de Pierre et de la constitution monarchique de l'Église. L'Église a un chef unique dans la personne de Pierre et de son successeur. Pour ne pas être privés de ce bien de l'autorité unique, les chrétiens de Perse, se croyant autorisés ou obligés à cause de circonstances exceptionnelles à se séparer du reste de la catholicité, accordent à leur primat les prérogatives de Pierre. Ils se donnent un Pierre, comme ils le disent eux-mêmes, en la personne du catholicos de Ctésiphon. Ce Pierre aura une autorité souveraine et immédiate sur les pasteurs et les fidèles. Il ne pourra être jugé par personne. Ses sentences seront sans appel et ne relèveront que du tribunal du Christ.

Que devint cette croyance primitive des chrétiens de Perse en la primauté de Pierre, après qu'ils eurent officiellement embrassé la doctrine nestorienne, c'est ce que nous allons essayer de dire brièvement en utilisant les sources récemment publiées et quelques documents encore inédits. Nous parlerons 1<sup>o</sup> de la primauté de

---

(1) *Synodicon orientale*, p. 294.

Pierre d'après les théologiens nestoriens, 2<sup>o</sup> de la permanence de la primauté de Pierre dans l'Église d'après les mêmes, avant et après l'apparition des canons arabes de Nicée.

## II. — La primauté de Pierre d'après les Nestoriens.

Une fois séparés du reste de la catholicité, les chrétiens de Perse ne tardèrent pas à ajouter l'hérésie au schisme. Sous l'influence des maîtres de l'école d'Edesse, qui traduisirent ou firent traduire en syriaque les principaux ouvrages de Diodore de Tarse et de Théodore de Mopsueste, les vrais Pères du nestorianisme, ils adoptèrent la doctrine christologique condamnée au Concile d'Éphèse (431). Sur la fin du v<sup>e</sup> siècle, ils avaient déjà établi une fête commune en l'honneur de Diodore, Théodore et Nestorius considérés comme les trois principaux Docteurs de leur Église (1). Pour ce qui regarde la primauté de saint Pierre, ils sont restés fidèles à l'antique tradition si clairement exprimée non seulement dans les Actes du synode de 424, mais aussi dans les écrits des Pères des quatre premiers siècles, qu'ils reçoivent comme tous les autres chrétiens d'Orient. Parmi ces Pères, qui ont très explicitement proclamé les prérogatives du prince des apôtres, brillent le grand Docteur de l'Église syriaque, saint Éphrem (2), et saint Jean Chrysostome.

Cette doctrine est affirmée d'abord dans les Actes des synodes nestoriens. Si les synodes d'Ézéchiél (576), d'Isayahb I<sup>er</sup> (585) et de Georges I<sup>er</sup> (680) ne renferment que l'affirmation générale que Pierre est le prince des apôtres et qu'il a reçu les clés du royaume (3), celui d'Hénaniso II (775) dit quelque chose de plus. Le patriarche nestorien, qui exerçait une juridiction souveraine et plénière sur toutes les Églises nestoriennes, même sur celles qui débordaient les frontières de la Perse — et il y en avait alors jusqu'en Extrême-Orient, — est comparé à Pierre, chef des apôtres :

*« Le Christ a établi pour père et pour chef, comme une partie de*

(1) F. Martin a publié dans le *Journal asiatique*, IX<sup>e</sup> série, t. XIV (1899), p. 416-492, et t. XV (1900), p. 469-525, le texte syriaque et la traduction française d'une homélie de Narsai le Lépreux (399-502) sur les trois Docteurs nestoriens, écrite en un style enthousiaste et véhément. La fête des trois Docteurs est célébrée le vendredi du IV<sup>e</sup> dimanche après l'Épiphanie.

(2) Sur la primauté de saint Pierre d'après saint Ephrem, voir l'Encyclique du Pape Benoît XV : *Principi Apostolorum Petro*, du 5 octobre 1920, déclarant saint Ephrem Docteur de l'Église. (Cf. *Acta Apostolicæ Sedis*, t. XII [1920], p. 467-468.)

(3) *Synod. or.*, p. 374, 426, 505.

*lui-même et son image, Pierre, chef des Douze.* Celui qui siège sur ce trône catholique [le siège de Ctésiphon] est lui-même Pierre, et il est l'héritier de Pierre. Et, s'il veut être Pierre, il doit être tel que doit être Pierre; car si celui qui est Pierre n'est pas avec Pierre, il ne peut être Pierre. » (1)

Ces paroles d'Hénanišo rappellent celles du métropolitain Agapit au synode de Markabta : le patriarche de Ctésiphon, chef de toute l'Église nestorienne, tient la place de Pierre, est l'héritier de son pouvoir, et à ce titre il doit avoir les vertus de Pierre.

Nous savons pourquoi les Nestoriens déclarent que leur patriarche est l'héritier de Pierre. Ils n'ignorent pas, cependant, qu'historiquement parlant, le vrai successeur de Pierre sur son siège est l'évêque de Rome. Leur grand Docteur, celui qu'ils appellent le *Méphasqana*, l'*Interprète par excellence*, enseigne très clairement, en plusieurs endroits de ses commentaires exégétiques, que saint Pierre a fondé l'Église romaine, qu'il a évangélisé les Romains avant la venue de saint Paul (2). Le même fait est proclamé dans les livres liturgiques de l'Église nestorienne, par exemple dans cette antienne qui revient souvent dans les offices :

« Tu es bienheureuse, Rome très célèbre, ville royale, servante de l'Époux céleste. En toi, comme à l'entrée d'un grand port, ont été placés ces deux hérauts de la vérité : *Pierre, le chef des apôtres, sur la fermeté duquel notre Sauveur a bâti son Église fidèle*, et Paul, l'élu et l'apôtre. » (3)

Ces titres de chef des apôtres, de fondement de l'Église, qui ne font que répéter les paroles évangéliques, sont continuellement décernés à saint Pierre dans les deux commémoraisons annuelles des saints apôtres Pierre et Paul portées au calendrier nestorien (second vendredi après l'Épiphanie et vendredi après la Pentecôte). Il y est dit, en particulier, que « la grâce, le privilège que Pierre a reçu, est transmis à toutes les générations; par ce

(1) *Ibid.*, p. 247 et 517. Comme le fait remarquer Chabot, Hénanišo veut dire : « Celui qui est l'héritier de Pierre doit avoir les vertus de Pierre. »

(2) Cf. *Fragmenta in epist. ad Romanos*, P. G., t. LXVI, col. 789 A, 873 D, 876 C : « Ἔδει γὰρ τὸν μετὰ τὴν Πέτρου διδασκαλίαν τὰ τῆς εὐσεβείας δόγματα παραδιδόναι. αὐτοῖς ἐπιχειροῦντα δεικνύοναι ὡς ἀποδέχεται τὰ πρῶτα... Οὐ καινόν τι διδάσκειν ὑπισχνούμενος οὐδὲ ὕπερ οὐκ ἔγνωτε παρὰ Πέτρου, εἰς ὑπόμνησιν δὲ τῶν προειληφότων ἄγων ὑμᾶς. » Voir aussi le *Prologue au commentaire de l'Évangile de saint Jean*, *ibid.*, col. 728.

(3) GEORGES EBEDJESUS KHAYYATH, *Syri orientales seu Chaldaei nestoriani et Romanorum Pontificum primatus*. Rome, 1870, p. 2-4; SAMUEL GIAMIL, *Genuinae relationes inter Sedem Apostolicam et Assyriorum orientalium seu Chaldaeorum Ecclesiam*. Rome, 1902, p. XXIII-XXV.

privilège les fidèles sont amenés à la perfection, les prêtres sont établis pour accomplir les saints mystères. » (1)

Les théologiens nestoriens dans leurs écrits font écho aux synodes et à la liturgie. Narsaï le Lépreux, dans son *Sermon sur la Pentecôte*, écrit :

« Simon fit retentir une voix nouvelle au pays des Romains. Il leur annonça la puissance d'un Créateur unique. Le chef des disciples obtint en partage la mère des cités, et comme dans une tête il y planta les yeux de la foi. » (2)

Dans son *Discours sur les martyrs*, le prêtre Isaïe († après 570) salue en Pierre le chef expérimenté des pécheurs et la tête du collège apostolique (3), tandis que Hénana d'Adiabène († vers 610), parlant de la guérison du mendiant boiteux par Pierre et Jean, à la Belle-Porte, déclare que Jean se tenant à son rang, n'osait pas prendre la parole avant Pierre (4).

Mar Barhadbsabba 'Arbaya († après 628), évêque d'Alvvan, un des disciples de Hénana, dans son *Discours pour la reprise des cours des écoles*, appelle saint Pierre le *badouqa*, c'est-à-dire le scrutateur de l'école du Christ. Or, on sait qu'à l'école de Nisibe le *badouqa* remplissait à la fois le rôle d'économiste, de préfet de discipline et de bibliothécaire. Barhadbsabba ajoute qu'à ce *badouqa* qu'est Pierre, le Christ confia les hommes, les femmes et les enfants, pour leur fournir la pâture spirituelle (5).

L'auteur anonyme de l'*Explication des offices de l'Église*, qu'on a souvent identifié avec Georges d'Arbelles et qui vivait vraisemblablement au IX<sup>e</sup> siècle, donne à Pierre le beau titre de *vicair* du Christ à l'égard des apôtres (6).

(1) P. MARTIN, *Saint Pierre et saint Paul dans l'Église nestorienne*, traduction française de tout l'office de la commémoration des saints apôtres dans la *Revue des sciences ecclésiastiques*, t. XXXI et XXXII (1875), p. 126-166, 209-228, 401-424; p. 41-65, 97-108, 286-308.

(2) KHAYYATH, *op. cit.*, p. 8.

(3) *Patrologia orientalis Graffin-Nau*, t. VII, p. 17.

(4) *Ibid.*, *Sermon pour le vendredi d'or*, t. VII, p. 62; voir p. 67.

(5) *Discours inaugural de la reprise des cours*, P. O., t. IV, p. 369, 372. Addaï Scher, l'éditeur du discours de Barhadbsabba, donne pour titre : *Cause de la fondation des écoles*. Mais, comme l'ont fait remarquer les éditeurs de la *Patrologia orientalis*, il s'agit bien plutôt d'un discours d'ouverture des cours à l'École de Nisibe, ce que les Allemands appellent une « dissertation inaugurale ». Les syriacisants ont parfois une curieuse manière de traduire les titres des ouvrages. Ne nous a-t-on pas parlé du *Bazar d'Héraclide*, au lieu du *Traité* (= Πραγματεία) ou *Livre d'Héraclide*? du *Candélabre des sanctuaires*, au lieu du *Flambeau des saints*?

(6) Cf. R. H. CONNOLLY, *Anonymus auctor Expositionis officiorum Ecclesiae*, t. XCII *Corp. scriptorum christ. orientalium*, p. 71; cf. p. 36 : « Episcopus aliquando vice Domini nostri, aliquando vice Cephae fungitur »; et p. 121 : « Petrus princeps fuit Apostolorum. »

Ce même titre de *vicaire du Christ* revient sur la plume d'Élie, évêque d'Anbar († après 923), avec des explications qui en montrent la portée :

« Pourquoi, dit-il, le Sauveur, qui est la Pierre véritable, a-t-il appelé pierre et partie capitale de l'édifice Simon, fils de Jonas?... C'est que, sur le point de monter au ciel, il voulut établir *son vicaire sur terre et l'appela pierre de l'édifice. C'est Pierre qui est l'image et joue le rôle de son Seigneur et Maître sur la terre. Il est le médiateur entre nous et le Fils, le Pontife modelé sur son exemplaire...* Le Christ donna à Pierre son propre nom. Personne avant lui n'avait été appelé Pierre pour être le fondement et la tête de l'édifice (1). »

Dans ses *Commentaires bibliques*, Aboul-Faradj Abdallah ibn at-Tayyib († 1043) interprète dans le sens catholique les textes évangéliques relatifs à la primauté de Pierre. Il dit par exemple : « Les mots « *Pais pour moi mes brebis* » signifient : « *Remplis mon rôle.* » Par les béliers, les agneaux et les jeunes brebis, sont désignés absolument tous les fidèles des deux sexes, aussi bien les premiers que les moyens et les derniers. » (2)

On se tromperait pourtant, si l'on croyait que tous les exégètes et théologiens nestoriens commentent les textes évangéliques relatifs à la primauté de Pierre à la manière d'Aboul-Faradj. Plusieurs d'entre eux, à la suite de Théodore de Mopsueste (3), n'y découvrent aucun privilège spécial pour Pierre, du moins dans certains de leurs écrits où ces textes ne sont cités qu'en passant. C'est ainsi que Babaï le Grand (4) († vers 628), Timothée I († 823) (5), Isodad de Merv (IX<sup>e</sup> s.) (6), Elie de Nisibe († 1049) (7) entendent le *super hanc petram* de la foi en général, de la fer-

(1) *Centuriae*, pars II, *Sermo VI*, 6. Cité par KHAYYATH, *op. cit.*, p. 9-15.

(2) KHAYYATH, p. 15-17.

(3) Dans le *Liber ad baptizandos*, publié récemment en ses deux parties par A. MINAGANA, *Woodbrooke Studies*, t. V et VI, Cambridge, 1932-1933 (t. V, p. 112; t. VI, p. 23), Théodore ne parle qu'en passant du *Tu es Petrus* et l'applique soit à l'ensemble des fidèles, soit aux prélats de l'Eglise en général, qui ont le pouvoir de lier et de délier.

(4) *Liber de unione*, éd. Vaschalde (t. LXI du *Corpus scrip. christ. or.*), p. 3-4 : « Nos christiani hoc nomine *fideles* vocamur, quia super fidem prius profunde ponitur et firmatur fundamentum aedificii Ecclesiae catholicae Jesu et super saxum petrae adamantinae : *Super hanc petram aedificabo Ecclesiam meam.* »

(5) *Epist. I*, éd. O. Braun : *Timothei I epistolae* (t. LXVII. *Corp. scrip. chr. or.*), p. 11 : « Manifestum est nos supra petram sententiae nostrae, super quam Dominus Ecclesiam suam aedificare pollicitus est..., esse firmatos. »

(6) M. DUNLOP GIBSON, *The commentaries of Isodad of Merv, bishop of Hadatha in syriac and english (Horae semiticae, t. V-VII, 1911; t. X-XI, 1913-1916)*, Cambridge.

(7) L. HORST, *Des metropolitan Elias von Nisibis Buch vom Beweis der Wahrheit des Glaubens*, Colmar, 1836, p. 87.

meté de la foi. D'après Isodad, les clés du royaume des cieux ont été données à toute la société des fidèles en la personne de Pierre (1). Le même rapporte à tous les apôtres les paroles dites spécialement à Pierre : *Ego rogavi pro te... Et tu aliquando conversus* (2), et ne voit dans le triple *Pasce oves, agnos* qu'une allusion au triple reniement de Pierre et au triple degré du sacerdoce (3). Cela ne signifie point que ces auteurs aient nié la primauté de Pierre, mais cela montre que leur exégèse est en défaut.

### III. — La permanence de la primauté de Pierre dans l'Église, d'après les théologiens nestoriens.

#### Les canons arabes de Nicée et la primauté romaine.

Les théologiens nestoriens, que nous avons entendus affirmer d'une manière si nette la primauté de juridiction de l'apôtre Pierre au point de l'appeler le *vicaire du Christ sur terre*, ont aussi une vision très claire de la permanence de cette primauté dans l'Église. Nous les avons vus attribuer au catholicos-patriarche de Séleucie le pouvoir de Pierre, du jour où ils se sont séparés du reste de la catholicité. Cette idée que leur patriarche est un autre Pierre, le successeur de Pierre, orné de toutes ses prérogatives, se fait jour dans les documents officiels comme dans les écrits des théologiens. Elle est pratiquement réalisée dans l'organisation de l'Église nestorienne. On peut donc dire que les théologiens nestoriens de la première période ont conçu l'Église comme une société monarchique gouvernée par un pasteur suprême, successeur de saint Pierre et vicaire de Jésus-Christ sur terre. C'est, au fond, la conception catholique.

Cependant, sur la fin du VI<sup>e</sup> siècle, alors que dans l'empire byzantin l'idée d'une pentarchie ecclésiastique commence à prendre corps, nous voyons certains théologiens nestoriens faire bon accueil à la nouvelle théorie tout en la modifiant sensiblement. Dans le XXIX<sup>e</sup> canon du synode de Séleucie tenu sous Isoyahb I<sup>er</sup>, en 585, nous lisons ce qui suit :

« Après que les apôtres et les 70 disciples se furent endormis, l'Esprit constitua des sièges et des trônes en divers lieux pour la division des

(1) *In Matth. XVI, 17-18*; GIBSON, t. I, p. 66 : « By means of the person of Simon he promised the keys also to all congregations of believer, those that share in his confession: for his power is one with that of all priests and orthodox persons. »

(2) *In Luc. XXII, 31-32, op. cit.*, t. I, p. 197.

(3) *In Joan. XXI, 15-17, ibid.*, p. 237-238.

Pères. Il établit quatre patriarches dans la région occidentale pour diriger par eux toutes les principautés de cette région. Il choisit aussi un cinquième patriarche pour la région orientale, et, de même que les quatre principautés du pays où le soleil se couche règlent et gouvernent les assemblées des prêtres et des fidèles qui s'y trouvent, de même la principauté du pays où le soleil se lève a reçu mission de diriger la contrée, première de toutes, où les peuples embrassèrent la vérité. Cette principauté, resplendissant par la vraie foi, tient le sceptre noble et apostolique de la mère des principautés, à l'instar de Pierre, le chef des Douze, et de Paul, l'architecte des Églises. A cette principauté paternelle sont soumis tous ceux qui détiennent la principauté et les sièges des Pères, c'est-à-dire les métropolitains et les évêques, à qui sont confiées les assemblées des Églises. Et de même que les prêtres, les visiteurs, les chorévêques, coopérateurs de l'évêque, ne peuvent transgresser le précepte ou la sanction de l'évêque qui détient l'autorité sur tout le pays, de même les métropolitains, chefs des provinces, et les évêques, chefs des diocèses, ne peuvent enfreindre ni transgresser la parole, le précepte ou la sanction du patriarche, chef des Pères, qui exerce ses fonctions canoniquement et paternellement, lorsqu'il leur donne des ordres, selon la volonté du Christ, pour l'administration ecclésiastique (1). »

Nous avons évidemment ici une nouvelle conception de l'Église universelle, qui n'est ni la conception catholique, ni la pentarchie oligarchique des Byzantins, telle qu'elle s'élabora après le schisme. C'est une pentarchie *sui generis*, dont l'origine est attribuée à l'Esprit-Saint et qui juxtapose cinq Églises absolument auto-céphales et autonomes. Chacun de ces groupes a sa vie à part. Chacun d'eux est gouverné par un patriarche jouissant de la primauté de Pierre, c'est-à-dire étant un vrai monarque dans sa sphère. En d'autres termes, l'Église universelle est conçue comme une juxtaposition de cinq autocéphalies à régime monarchique. L'autocéphalie orientale, dont le primat siège à Séleucie-Ctésiphon, a sur les autres non une primauté de juridiction, mais une simple primauté d'origine, en tant qu'elle a été la première à recevoir la lumière de l'Évangile.

Cette conception, qui ne disparut jamais complètement de la théologie nestorienne, fut contre-balancée par l'apparition des canons arabes de Nicée, aux environs du VIII<sup>e</sup> siècle (2). Ces

(1) *Synodicon orientale*, p. 160 et 410-420.

(2) D'après Eusèbe Renaudot, *Perpétuité de la foi catholique*, t. IX, ch. vi, édition de Migne, t. III, col. 334, les canons arabes de Nicée ont été fabriqués dans un milieu melkite orthodoxe, d'une manière préexistante, aux environs du VIII<sup>e</sup> siècle. On en

canons décrivent l'Église universelle comme une pentarchie organique de caractère monarchique subordonnant à l'évêque de Rome, successeur de saint Pierre, les quatre autres patriarches, parmi lesquels se trouve le patriarche de Séleucie. C'est un phénomène vraiment curieux que ce succès des canons apocryphes de Nicée, dits *canons arabes de Nicée*, dans les milieux orientaux. Tout comme les melkites orthodoxes, les Nestoriens et les monophysites leur firent le meilleur accueil et personne ne se hasarda d'en contester l'authenticité. Ces canons mettaient en mauvaise posture les Églises qui s'étaient séparées de la communion romaine, car ils affirment d'une manière on ne peut plus expresse *l'autorité souveraine et immédiate du patriarche de Rome, successeur de saint Pierre, sur les quatre autres patriarches*. Voici par exemple ce qu'on lit dans le canon XXXVII de la recension d'Abraham Echellensis :

« Et sint patriarchae in universo mundo quatuor tantum, quemadmodum sunt scriptores evangelii quatuor, et flumina quatuor et elementa mundi quatuor, et anguli quatuor, et venti quatuor, et compositio hominis quatuor, quoniam hisce quatuor universus constituitur orbis. *Et sit princeps ac praepositus ipsis dominus sedis divi Petri Romae, sicut praeperunt apostoli*. Post illum vero dominus magnae Alexandriae, et est sedes Marci. Tertius vero dominus Ephesi, et est sedes Joannis Theologi divina eloquentis. Quartus tandem dominus Antiochiae, et est sedes Petri quoque. Et dividantur omnes episcopi sub manibus horum quatuor patriarcharum (1). »

Le canon XLIV est beaucoup plus explicite encore sur la primauté de l'évêque de Rome. Le voici dans la forme que rapporte Ebedjesus dans sa *Collection canonique* :

« Placuit synodo oecumenicae quod de omnibus gestis quae incongrue fiunt sive arbitrio metropolitaram, sive arbitrio episcoporum, potestas sit

---

a deux recensions arabes, dont la première a été traduite en latin par le P. François Torrès, la seconde par Abraham Echellensis. On les trouve dans les collections conciliaires. (Cf. HARDOUIN, t. I, col. 463 sq.; MANSI, t. II, col. 947 sq.) Voir sur ces canons la dissertation d'Héfélé-Leclercq, *Histoire des conciles*, t. I, p. 511-528. Les deux recensions diffèrent sensiblement dans l'ordre et le contenu de certains canons. C'est la recension d'Abraham Echellensis qu'ont utilisée les canonistes nestoriens.

(1) HARDOUIN, t. I, col. 484. EBEDJESUS, dans son *Epitome canonum*, éd. A. MAÏ (en latin et en syriaque), dans *Scriptorum veterum nova collectio*, t. X<sup>e</sup>, p. 155, dit plus brièvement : « Placuit synodo oecumenicae quatuor patres esse in universo mundo, veluti quatuor evangelistae, et ut veluti quatuor flumina, et etiam quatuor fines orbis, sicut et ipsi sapientes saeculi dicunt quod quatuor sint elementa ex quibus mundus fit. *Sit autem caput Romanus juxta praeceptum Apostolorum, quod tulerunt in suis canonicibus*. Eï vero succedat Alexandrinus, cui succedat Ephesinus, quem excipiat Antiochenus ».

ipsi patriarchae pro auctoritate cognoscendi : nam patriarcha pater universalis est, et omnes metropolitae ac episcopi sunt filii haereditatis ejus. Honor autem patriarchae, tanquam patris super filios, dominatur. *Et quemadmodum patriarcha potestatem habet faciendi quodcumque vult congruenter circa eos qui potestati ejus subsunt, similiter potestas sit patriarchae romano supra omnes patriarchas, sicut beatus Petrus supra totam communitatem, quandoquidem locum etiam Petri tenet in universa Ecclesia ille qui Romae sedet. Illum itaque qui haec transgressus fuerit, synodus oecumenica anathemati subjecit (1).* »

Le texte d'Abraham Echellensis est ainsi conçu :

« *Et quemadmodum patriarcha potestatem habet super suos subditos, ita quoque potestatem habet Romanus pontifex super omnes patriarchas, quemadmodum habebat Petrus super universos christianitatis principes et concilia ipsorum, quoniam Christi vicarius est super redemptionem, ecclesias et curatos populos ejus. Quicumque autem sanctioni huic contradixerit, patres synodi anathemate illum percellunt (2).* »

Enfin le canon LXXI résume les dispositions des canons de Sardique sur les appels au Pape (3).

On aura remarqué que dans le canon XXXVII il n'est parlé que de quatre patriarches. Ni le siège de Séleucie, ni celui de Constantinople, ni celui de Jérusalem ne sont nommés. Le faussaire qui a fabriqué ces canons a voulu sauvegarder les vraisemblances historiques. A l'époque du Concile de Nicée, les trois sièges indiqués n'avaient pas la juridiction patriarcale. Des additions, sans doute postérieures à une première série, ont comblé ces lacunes et ont bravé tous les anachronismes. Les canons X et XXXVIII honorent le siège de Jérusalem en lui décernant le titre de patriarcat et en le soustrayant à la juridiction de Césarée (4). Le canon XXXVIII transfère le patriarcat d'Éphèse à Constantinople et ne laisse à son titulaire que le nom de catholicos ou primat (5). Quant à l'évêque de Séleucie, le même canon XXXVIII dit de lui :

1) E.J. Mai, *loc. cit.*, p. 155.

2) HARDOUIN, col. 485 D. Le canon XXXIX de la recension F. Torrès, qui correspond à ce canon XLIV, n'est pas moins explicite sur la primauté romaine : « Ille qui tenet sedem Romae caput est et princeps omnium patriarcharum, quandoquidem ipse est primus, sicut Petrus, cui data est potestas in omnes principes christianos et omnes populos eorum : ut qui sit vicarius Christi Domini nostri super cunctos populos et universam Ecclesiam christianam. » HARDOUIN, col. 469 D.

3) HARDOUIN, col. 491 D. Ce canon ne se trouve que dans quelques manuscrits de la recension d'Abraham. Il manque dans la recension de Torrès.

4) HARDOUIN, col. 479 et 484.

5) *Ibid.*, col. 484.

« Honoretur quoque dominus sedis Seleucia. quae est in regione Orientis vocaturque *Almodzien* (1), nomine catholici, et ex nunc permittatur ei constituere metropolitanos, quemadmodum faciunt patriarchae, ne damnum patiantur Orientales, adeuntes nimirum Antiochenum ob necessaria negotia, sive ab illo redeuntes, *inveniantque gentiles occasionem nocendi eis*; quia patriarcha Antiochenus in hoc praebuit consensum, postquam rogavit eum synodus, ne ipsi displiceret de sublata ab eo potestate Orientis. In hoc enim nihil aliud quaerebatur nisi pax et quies christianorum regionis Persidis (2). »

Le canon XXXIX attribue au même le septième rang après Éphèse et Jérusalem, au cas où se réunirait un concile dans la région des Romains et auquel il assisterait (3). Le canon XL maintient très expressément la haute juridiction d'Antioche sur Séleucie :

« Non permittit magna synodus ut congregentur [episcopi] in regione Persidis, *ne constituent leges ullas sine licentia patriarchae Antiocheni*, quia quamvis eorum dominus factus sit in dignitate patriarchae, in hoc tamen consultum est utilitati et exemptioni a damno et nocementis atque eorum paci et tranquillitati provisum. Non propterea tamen ipsis licet solvere aut ligare, vel constituere ullas ecclesiasticas leges, vel addere eis, vel diminueré quidquam propria auctoritate, sed potius in omnibus sint obedientes principibus et patriarchae. Quicumque huic sanctioni contradixerit, patres synodi eum excommunicant (4). »

Ces paroles devaient sonner dur aux oreilles des théologiens et des canonistes nestoriens. Eux qui depuis le pontificat de Dadišo avaient secoué toute tutelle des « Pères occidentaux », se trouvaient sous l'anathème du grand concile de Nicée. Il fallait découvrir un moyen de justifier leur sécession du reste de la catholicité. Un faussaire utilisa habilement le passage du canon XXXVIII où il est dit que les droits patriarcaux ont été reconnus par le concile à l'évêque de Séleucie pour éviter aux chrétiens de Perse les persécutions des rois infidèles : *ne inveniant gentiles occasionem nocendi eis*. Il fabriqua deux lettres des « Pères occidentaux » aux chrétiens de Perse (5). La première n'est que le

(1) *Almodaien*, *Almodzin*, signifie en arabe : les deux villes, à savoir Séleucie et Ctésiphon.

(2) HARDOUIN, col. 434. Cf. canon XXXIII de la collection Torrès, col. 468 D.)

(3) Col. 484. (Cf. canon XXXIV de la collection Torrès, col. 468, qui accorde le sixième rang à Séleucie, parce que cette recension ignore Constantinople.)

(4) HARDOUIN, col. 434 E. (Cf. canon XXXV de la recension Torrès, col. 468-469.)

(5) Assemani, *Bibliotheca orientalis*, t. III, première partie, p. 58. identifie le faussaire avec le catholicos Ezéchiél 552-567. Cette opinion nous paraît à peine probable, car les deux lettres fabriquées sont en relation évidente avec les canons arabes de Nicée. Si ceux-ci ne sont pas antérieurs au VIII<sup>e</sup> siècle, Ezéchiél ne saurait en être l'auteur.

développement du canon XXXVIII de Nicée concédant au métropolitain de Séleucie-Ctésiphon les droits patriarcaux. Une pleine autonomie lui est accordée pour le gouvernement de l'Eglise de Perse: mais il y a pourtant une clause restrictive: En cas de conflit entre lui et ses subordonnés, ceux-ci sans doute ne peuvent juger leur supérieur, mais il leur est permis d'en appeler au jugement des autres patriarches. Voici les passages principaux de ce long document:

« Placuit fratribus nostris atque nobis, ne videlicet fratres nostri christiani, qui Orientem incolunt, orphani remaneant, ut quandocumque magnus ille metropolita, qui Seleucia in urbe regia Arsacidarum, in magna ecclesia Cochensi totius Orientis principatum tenet, decesserit et exierit ex hoc saeculo, Antiochiam nullus metropolita amplius ascendat ad suscipiendam, juxta antiquum morem, ordinationem, ne ob regum inter se discordias et odia innocens sanguis pontificum in posterum effundatur, quemadmodum nostra aetate contigit: Vidimus enim spectaculum luctuosum atque terribilem, duos nempe patres e totidem crucibus pendere nudos, proptereaque persecutionis tempestatem in Oriente juxta ac in Occidente fuisse excitatam. Idcirco decrevimus facultatem concedere, per quam ab effusione humani sanguinis deinceps immunes serventur. Quemadmodum vero olim *Spiritus suffragio et Apostolorum sorte* illi datum est, ut universae Ecclesiae Dei, quae illic est, magnus metropolita foret, similiter illi tradita est potestas, et auctoritas super omnes mundi metropolitae. Quamobrem ejus thronus quatuor orbis patriarchas subsequitur, tenentes quatuor thronos juxta evangelistarum numerum, Matthaei videlicet, Marci, Lucae et Joannis...

« Per virtutem sanctae Trinitatis et per immortale verbum *concedimus charisma patriarchalis dignitatis sedi magni metropolitae, quae est in magna ecclesia Cochensi Seleucia regiae Arsacidarum civitatis, in Oriente. Hic porro consensus et hoc spirituale donum, nempe patriarchica dignitas, custodiatur apud rectores qui deinceps in illa sede collocabuntur usque ad diem revelationis Christi, nosque perpetua consensione eisdem assentimus in omnibus quae ab ipsis in patriarchica gubernatione fient.* Patriarcha autem defuncto, congregentur metropolitae et episcopi, quotquot per tempus licuerit, *et patriarcha a nobis per manus ipsorum constituitur* virtute Spiritus Paracliti, et per consensum nostrum perficiatur ipse patriarcha gratia et dono Spiritus Sancti...

« Quicumque patriarcha inferiores sunt nullam in eum protestatem habent secundum divinum mandatum. Quod si aliquam adversus eum causam cum eo quispiam habeat, aut quidquam ab illo repetere contendat, *patriarchae judicium patriarchis reservatur, et ab istis ejus causa, non ab ejus discipulis cognoscatur*, quia neque ecclesiasticae leges id permit-

tunt, neque leges naturae. Quod si contigerit aliquando imperium cum populo nostro pacem habere, ipsum imperium iudicium indicet et de regis mandato patriarchae causa decidatur, discipuli autem ejus nullam super eum potestatem habeant (1). »

D'après cette première lettre, on le voit, le patriarche de Ctésiphon jouit de l'autorité la plus étendue sur ses subordonnés. Ceux-ci ne peuvent en aucune façon l'appeler en jugement. Mais la porte reste ouverte à une intervention étrangère. Le patriarche est justiciable de ses pairs, les autres patriarches, et on peut en appeler de sa sentence à leur tribunal. C'est pour faire disparaître cette clause que fut inventée la seconde lettre des « Pères occidentaux », dont voici le passage essentiel :

« Quod autem a Patribus nostris spiritualibus dictum est : iudicium videlicet patriarchae Orientis reservatum esse patriarchis; *quia habita exacta inquisitione, compertum fuit patriarchae accusatores in suis delationibus fuisse falsitatis convictos et patriarchas illatorum criminum omnino immunes* (2), nunc definimus in potestate et verbo vivo Dei nullum deinceps habere jus, sive metropolitas, sive christianos Orientis, ad accusationes criminationesve instruendas adversus proprium patriarcham easque ad Patres nostros occidentales verbo aut scripto deferendas. Quod si rursus aliud quidpiam objiciant, sicut hactenus fecerunt, ipsis respondemus : *patriarcham omnium christianorum Orientis esse iudicem, ipsius autem patriarchae iudicem esse Christum* (3). »

Nous retrouvons ici la formule autocéphaliste du synode de 424. Si les canons arabes de Nicée ont laissé subsister un certain lien de subordination à l'égard des « Pères occidentaux » et du patriarche d'Antioche; si la première lettre des « Pères occidentaux » a maintenu les recours contre le patriarche de Séleucie, voici que par cette seconde lettre les mêmes Pères exemptent le même patriarche de tout contrôle. Désormais, il ne relèvera que du tribunal du Christ. C'est par ce procédé que le faussaire a tenté de mettre d'accord le geste de Dadiso et de son synode avec les règles canoniques et spécialement avec les canons attribués au grand concile de Nicée. Il est remarquable que ces lettres apocryphes ont laissé jusqu'à nos jours des traces dans le *Ponti-*

(1) EBEDJESUS, *Collectio canonum*, éd. Mai, *loc. cit.*, p. 161-163; ASSEMANI, *Bibliotheca orientalis*, t. III<sup>1</sup>, p. 54-55.

(2) Cette raison avait déjà été mise en avant au concile de Dadiso. Voir plus haut, p. 7.

(3) EBEDJESUS, *loc. cit.*, p. 163-164; ASSEMANI, *op. cit.*, p. 56.

*fical* de l'Église nestorienne. Dans le rite de l'ordination du patriarche se lit la formule suivante, prononcée par les évêques consécrateurs :

« Juxta traditionem apostolicam et permissu sanctorum patrum nostrorum occidentalium, in hac Cochensi Ecclesia, en praesentamus coram majestate tua, Deus noster gloriose et ab omnibus adorande, hunc famulum tuum, quem segregasti et elegisti, ut sit catholicus-patriarcha electus in Ecclesia sancta tua (1). »

Ces paroles sont une claire allusion à ce qui est dit dans la première lettre par les Pères occidentaux : *Patriarcha a nobis per manus ipsorum constituatur virtute Spiritus Paracliti*. On voit par là que l'authenticité de ces lettres a été communément admise par les Nestoriens. Quelques théologiens leur ont attribué une belle antiquité. Le patriarche Timothée I<sup>er</sup> († 823) fait remonter la première à la quarantième année qui a suivi le martyre des apôtres Pierre et Paul, et il date la seconde du temps du catholicos Papa, c'est-à-dire du début du iv<sup>e</sup> siècle.

Quant aux canons arabes de Nicée, ils ont eu pour effet de maintenir parmi les théologiens et les canonistes nestoriens la véritable notion de l'Église et la croyance explicite en la primauté de juridiction de l'évêque de Rome, successeur de saint Pierre. Grâce à eux, nous trouvons de temps en temps chez ces théologiens et ces canonistes des témoignages explicites sur la primauté romaine, par exemple celui-ci de Timothée I<sup>er</sup> dans sa *Lettre à un évêque des Indes* insérée par Aboul Faradj Abdallah ibn at-Tayyib († 1043) dans son *Nomocanon* écrit en arabe :

« Si metropolitae licuerit consecrationem accipere a quopiam e suis episcopis seipso inferiore, licebit etiam presbyteris episcopos ordinare, et diaconis itidem presbyteros; ac proinde superior inferiori se submittere debere eique parere. Atqui ecclesiasticus canon praecipit ut inferior pareat superiori. Et sic ab omnibus obedientia demum pervenit ad patriarcham romanum; ipse enim Simonis Petri locum obtinet. Patriarcha autem Modainae (Modain = Seleucie-Ctésiphon) manus impositionem accipit a patriarchis per proprios suos metropolitans et episcopos, sicut affirmant ipsi patriarchae (2). Si porro ordinatores non dicerent se per manus

(1) Voir ASSEMANI, *Bibliotheca orientalis*, t. III<sup>2</sup>, p. 375. Dans un autre manuscrit du *Pontifical*, les évêques consécrateurs disent : « In verbo vivo et immortalis, in quo sancti Patres nostri illustre patriarchatus munus dederunt huic sanctae sedi in ista magna Cochensi Ecclesia, quae est in Seleucia et Ctesiphonte, Arsacidarum urbibus, accedimus et nos ». ASSEMANI, *ibid.*, p. 374-375.

(2) Allusion à la première lettre des « Pères occidentaux ».

illorum (scilicet patriarcharum) electum ordinare, nequaquam eis liceret eum ordinare (1). »

Des témoignages semblables se rencontrent dans les compilations canoniques d'Elie de Damas (début du x<sup>e</sup> siècle), d'Aboul Faradj Abdallah ibn at-Tayyib (1043), d'Ebedjesus de Nisibe († 1318). Ce dernier, parlant des cinq villes où siègent les *cinq patriarches institués par les apôtres*, accorde la primauté d'antiquité à Babylone (= Séleucie); mais il se hâte d'ajouter que la primauté hiérarchique dans l'Église est indépendante de l'antiquité de la ville où siège le primat. *C'est pourquoi le siège de Rome est le premier et la tête des patriarches* (2). Aussi, dès que les Nestoriens purent entrer en contact direct avec l'Église catholique, c'est-à-dire à partir du xiii<sup>e</sup> siècle, la reconnaissance de la primauté du Pape, successeur de saint Pierre, ne présenta pour eux aucune difficulté. En 1247, le périodeute du patriarche Sabrišo V (1226-1256), Rabban Simon (3), dans une lettre adressée au Pape Innocent IV par l'intermédiaire du Dominicain André de Lonjumeaux, décernait au Pontife romain les titres les plus pompeux, l'appelant le *Père des Pères, la gloire des pasteurs, un chérubin uni à un corps, un séraphin incarné, le détenteur du siège du bienheureux Pierre et le Pape de toutes les contrées de la terre* (4). Un demi-siècle plus tard, le 18 mai 1304, le patriarche Jahballaha III (1283-1318) envoyait au Pape Benoît XI sa profession de foi, où le dogme de la primauté romaine était explicitement reconnu :

Profitemur in super sanctum Romanum summum pontificem et patrem universalem omnium fidelium Christi, et confitemur quod ipse est suc-

(1) Cité par Khayyath, *op. cit.*, p. 38-40.

(2) « Et quoniam praedictis civitatibus non ex principatu et antiquitate solummodo patriarchalis dignitas et praerogativa accessit, sed etiam propter apostolum qui in ea docuit et regem qui in ea regnavit, *magnae Romae data fuit praerogativa propter geminas columnas in ea positas, Petrum, inquam, apostolorum principem, et Paulum doctorem gentium : ipsaque est sedes prima et caput patriarcharum.* » *Épître canonique*, Tract. IX, ch. I. Mai, *op. cit.*, p. 144-145.

(3) Ce Rabban Simon est celui que les Latins appellent Rabban Ara, pour Rabban Ata. Ce nom de Ata, qui signifie *père* en turc, était donné par les Mongols à Rabban. Les Latins firent de Ata un nom propre et le défigurèrent encore en le prononçant Ara. (Cf. P. PELLIER, « Les Mongols et la Papauté », dans la *Revue de l'Orient chrétien*, t. XXIV [1924], p. 262-335, et E. TISSERANT, article « Église nestorienne » dans le *Dictionnaire de théologie catholique*, t. XI, col. 220.)

(4) GAMIL, *op. cit.*, p. 1-3. Ces titres, par eux-mêmes, ne prouveraient pas grand'chose. Tous les patriarches, en style oriental, sont appelés *Pères des Pères*. On n'est pas peu étonné de rencontrer, dans la lettre de Rabban Simon, une exhortation directe adressée au Pape de se réconcilier avec l'empereur Frédéric II, récemment frappé d'excommunication. On peut soupçonner une suggestion d'André de Lonjumeaux.

*cessor beati Petri, universalis vicarii Jesu Christi super omnes filios Ecclesiae ab Oriente usque ad Occidentem; cujus amor et dilectio in nostris cordibus est firmata, et nos sub ejus obedientia sumus; et requirimus et imploramus ejus benedictionem, et sumus parati ad omne ejus praeceptum...; et ipse pius Pater ne avertat a nobis faciem suam, cum simus omnes fratres in Christo et ejus filii per veram fidem catholicam* (1).

A partir du xvi<sup>e</sup> siècle, commencèrent de véritables essais d'union avec l'Église romaine. La primauté du Pape fut assez facilement acceptée (2). Elle rencontra pourtant des adversaires, que fit naître l'esprit de contention. A la conception toute catholique de l'Église universelle exprimée dans les canons arabes de Nicée les polémistes opposèrent une ecclésiologie toute différente. On trouve, en effet, dans la littérature théologique des Nestoriens, des éléments contradictoires touchant la constitution de l'Église. Nous avons déjà signalé plus haut le système des cinq patriarchats auto-céphales, exposé dans un canon du synode d'Isyahb I<sup>er</sup>. Ce système reparut sous l'influence de la polémique. D'autres notions s'y mêlèrent. Ayant à se défendre contre les attaques des melkites et des monophysites, les Nestoriens cherchèrent de bonne heure à prouver que leur Église l'emportait sur toutes les autres par la pureté de la foi, par l'indépendance à l'égard du pouvoir séculier, par la fidélité à garder les traditions apostoliques. Ils allèrent même jusqu'à revendiquer pour elle la primauté sur toutes les autres Églises de l'univers, sans en excepter l'Église Romaine, en faisant valoir que leur pays occupait la place de l'Éden primitif; que Jésus-Christ était leur compatriote par Abraham; qu'ils avaient été les premiers à l'adorer dans la personne des *douze mages*, etc. A Pierre et à Paul ils opposèrent Thomas, Thaddée et Barthélémy (3). Tout cela faisait oublier les canons de Nicée. Cependant par son organisation même, qui était toute monarchique et

(1) GIAMIL, *op. cit.*, p. 8. TISSERANT, col. 223. Le texte original de la lettre de Jahbalaha III est conservé aux archives vaticanes. La profession de foi du patriarche nestorien n'est pas exempte de toute obscurité touchant le mystère de l'Incarnation et la maternité divine de Marie.

(2) Sur les relations des patriarches nestoriens avec l'Église romaine à partir du xvi<sup>e</sup> siècle, leurs professions de foi, les débuts de l'Église chaldéenne unie, voir les ouvrages déjà cités de Khayyath et de Giamil; Pierre Strozza, *De dogmatibus Chaldaeorum ad Patrem Adam, Eliae, patriarchae Babylonis ad Paulum Papam V legatum*, Romae, 1617; E. Tisserant, *art. cité*, col. 225-255; G. Beltrami, *La Chiesa caldea nel secolo dell'Unione*. Rome, 1933 (t. XXIX des *Orientalia christiana*).

(3) On trouvera quelques détails de cette apologétique nestorienne dans le tome V de la *Theologia christianorum orientalium ab Ecclesia catholica dissidentium*. Paris, 1935, p. 53-70.

---

à l'image de l'organisation catholique, l'Église nestorienne suggérerait la véritable notion de l'Église, telle que Jésus-Christ l'a constituée. Même lorsqu'elle déborda les limites de la Perse et fonda des chrétientés florissantes dans les Indes et jusqu'en Chine, son patriarche resta le vrai chef, le Pierre de ces Églises particulières. Elle sut ainsi se défendre de l'autocéphalisme national ou phylétique. Si elle a succombé sous les persécutions et si nous la voyons de nos jours réduite presque à néant, c'est sans doute qu'il ne suffit pas à une Église, pour durer, d'accaparer les pouvoirs de Pierre, mais qu'il y faut l'assistance d'en haut, promise seulement à l'Église en qui le Pierre authentique, celui de l'Évangile, continue de vivre et de gouverner.

Rome.

M. JUGIE.

.....